

La réforme des retraites c'est deux ans de plus... mais pas que !



Bien sûr, ce qui nous mobilise ce sont ces deux ans de plus au boulot
 Et aussi ces trimestres de plus, indispensables pour avoir le taux plein
 Mais cette réforme cache autre chose : malgré deux ans de travail de plus, la retraite ne progressera pas forcément !

Exemple

Les règles de la décote/surcote sont les mêmes pour les salarié-es et les fonctionnaires (1)

Une personne a ses 167 trimestres à 62 ans (en 2023) : elle peut partir avec un taux plein, soit dans l'exemple 1500 euros.
Mais elle hésite à prendre sa retraite ou à travailler deux ans de plus pour l'améliorer...

Avant la réforme

- Elle peut partir de suite avec 1500 euros
- Elle peut prolonger de deux ans au-delà des 62 ans et partir à 64 ans : d'où surcote de 8 trimestres (1,25 % par trimestre).

Donc, 10 % de plus = 1650 euros

Après la réforme

- Plus possible, il faut avoir 64 ans !
- A 64 ans, elle aura 167 + 8 trimestres = 175. Il en faudra 172 pour obtenir le taux plein. **MAIS** pour bénéficier de la surcote, il faut remplir deux conditions simultanées :
 - + faire des trimestres au-delà du taux plein (ici, au-dessus de 172)
 - + **ET** : qu'ils soient effectués **au-delà de l'âge légal** (64 ans). Ce qui n'est pas le cas.

Sa retraite reste à 1500 euros !

Le calendrier : 64 ans, nombre de trimestres pour avoir le taux plein.

Naissance en 1960 : 62 ans, 167 trimestres (41,75 ans)

Naissance du 1er janvier au 31 août 1961 : 62 ans, 168 trimestres

Naissance du 1er septembre au 31 décembre 1961 : 62 ans + 3 mois, 169 trimestres

Naissance en 1962 : 62 ans + 6 mois, 169 trimestres

Naissance en 1963 : 62 ans + 9 mois, 170 trimestres

Naissance en 1964 : 63 ans, 171 trimestres

Naissance en 1965 : 63 ans + 3 mois, 172 trimestres (ou 43 ans)

Naissance en 1966 : 63 ans + 6 mois, 172 trimestres (ou 43 ans)

Naissance en 1967 : 63 ans + 9 mois, 172 trimestres (ou 43 ans)

Naissance en 1968 et après : 64 ans, 172 trimestres (ou 43 ans).

Les personnes qui ont aujourd'hui 55 ans (2023 - 1968) et moins subiront l'âge légal de départ à 64 ans !

1 : Code des pensions civiles et militaires (Article 14) : « Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul (*de la surcote*) est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1er janvier 2004, **au-delà** de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (*âge légal de départ*) **et en sus** du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum (*ou taux plein*) mentionné à l'article L. 13. Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire. »

Code de la Sécurité Sociale (Article L351-1-2): « La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie **après l'âge prévu** au premier alinéa de l'article L. 351-1 (*âge légal de départ*) **et au-delà** de la limite mentionnée au deuxième alinéa du même article (*nombre de trimestres*) donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret. »